PRÉFET
DE L'EURE-
ET-LOIR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15, place de la République – CS 70527
28019 CHARTRES Cedex

Chartres, le 20/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AXEREAL ELEVAGE (AGRALYS THOREAU)

14 Rue St Gilles

ZI

28800 BONNEVAL

Références : 7046/RAPVI/PBi/IC220397

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2022 dans l'établissement AXEREAL ELEVAGE (AGRALYS THOREAU) implanté 14 Rue St Gilles ZI 28800 BONNEVAL. L'inspection a été annoncée le 15/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AXEREAL ELEVAGE (AGRALYS THOREAU)
- 14 Rue St Gilles ZI 28800 BONNEVAL
- Code AIOT dans GUN : 0010007046
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'installation AXEREAL Élevage de Bonneval est une unité de productions d'aliments pour le bétail, classée à enregistrement au titre de la rubrique 2260 de la réglementation ICPE pour les équipements nécessaires à cette activité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative de l'établissement ;
- Suites données à l'inspection du 29 mars 2016 ;
- Suivi des rejets aqueux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant indique qu'il n'a pas fait évoluer ses activités depuis l'inspection du 29 mars 2016. Cependant, l'évolution de la nomenclature, en particulier concernant la rubrique 2910, fait que le site est désormais classé pour sa chaudière au régime de la déclaration. L'exploitant signale qu'il a pris en compte ces évolutions.
L'inspection des installations classées prends note qu'au jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas fait valoir son droit à l'antériorité pour l'exploitation de sa chaudière.
Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 sont applicables.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
D2.2-VI29032016	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 4	D2.2-VI29032016	Sans objet
D4-VI29032016	Rapport de l'inspection du 29 mars 2016	D4-VI29032016	Sans objet
Rejets d'eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 09/12/1993, article 3.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 11/10/2010, article 2	/	Sans objet
NC1-VI29032016	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 11	NC1-VI29032016	Sans objet
NC2-VI29032016	Arrêté Préfectoral du 09/12/1993, article 2 § 5.4	NC2-VI29032016	Sans objet
NC3-VI29032016	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 19 et 21	NC3-VI29032016	Sans objet
NC4-VI29032016	Arrêté Préfectoral du 09/12/1993, article 2 § 5.9	NC4-VI29032016	Sans objet
NC5-VI29032016	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 13	NC5-VI29032016	Sans objet
D1-VI29032016	Arrêté Préfectoral du 09/12/1993, article 2 § 5.9	D1-VI29032016	Sans objet
D2.1-VI29032016	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 3	D2.1-VI29032016	Sans objet
D3-VI29032016	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 3	D3-VI29032016	Sans objet
R1-VI29032016	Arrêté Ministériel du 18/01/2010, article 15	R1-VI29032016	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
R2.1-VI29032016	Arrêté Préfectoral du 09/12/1993, article 2 § 5.9	R2.1-VI29032016	Sans objet
R2.2-VI29032016	Arrêté Préfectoral du 09/12/1993, article 2 § 5.9	R2.2-VI29032016	Sans objet
R3-VI29032016	Rapport de l'inspection du 29 mars 2016	R3-VI29032016	Sans objet
R4-VI29032016	Rapport de l'inspection du 29 mars 2016	R4-VI29032016	Sans objet
Rétention hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 09/12/1993, article 3.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 11/10/2010, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Évolution de la situation administrative
Prescription contrôlée : La capacité maximale de production de produits finis issus des activités de traitement et de transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires, relevant de la rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est égale à 299 tonnes/jour (valeur moyenne sur une base trimestrielle).
Constats : Pas de non-respect constaté lors de l'inspection.
Observations : D'après le témoignage de l'exploitant, sa capacité de production de produits alimentaires est d'environ 100 tonnes/jour, en moyenne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC1-VI29032016

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :
- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Constats : Pas de non-respect constaté.

Observations : Constat du 29/03/2016 : "[...] L'exploitant a fourni le dernier rapport de vérification périodique des installations électriques du 27 novembre 2015 au 8 janvier 2016 ainsi que les certificats Q18 du 18/01/16 et Q19 du 01/04/15. [...] Ces documents relèvent des défaillances susceptibles de générer un incendie ou une explosion [...]."

NC1 : Au vu des certificats Q18 du 18/01/2016 et Q19 du 01/04/2015, les installations électriques peuvent entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

Réponse du 13/05/2016 : "Les non-conformités relevées dans le rapport concernent le type des détecteurs de niveau haut qui équipent différentes cellules et boisseaux intermédiaires de notre circuit de transformation.
Ces détecteurs de niveaux sont néanmoins IP 65, donc étanches à l'eau et à l'air, mais ils se trouvent installés à l'intérieur des contenants qui, lors de leur remplissage peuvent remplir les conditions propices à une explosion.
Nous avons avancé dans notre réflexion sur 2 axes :
1/ Supprimer les détecteurs de niveaux dont la présence n'est plus obligatoirement nécessaire au bon fonctionnement de l'installation, compte-tenu de la mise en place d'automatismes dont les performances permettent de s'affranchir des détecteurs de niveaux dans certaines situations ;
2/ Procéder au remplacement des détecteurs de niveaux indispensables, par des dispositifs dont les parties électriques se situeront à l'extérieur du contenant.
Compte-tenu du nombre d'équipements à prévoir, nous prévoyons une répartition des dépenses sur les deux prochains exercices : 2016/2017 et 2017/2018."

Complément de réponse du 14/03/2018 : "Nous faisons suite à notre courrier du 13 mai 2016 se référant à une inspection de notre site de Bonneval le 29 mars 2016 et vous prions de bien vouloir trouver ci-joint [...] copie du dernier rapport Apave relatif au contrôle des installations électriques vous permettant de constater que nos engagements au regard de la non-conformité 1 (détecteurs de niveaux) ont été tenus. [...]" Pour complément, l'exploitant a transmis le Q18 du 09/12/2017 qui indique que la vérification des installations a été complète, que la coupure totale électrique n'a pas été autorisée, et que les installations électriques ne sont pas susceptibles d'entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

Constats du 20/06/2022 :
L'inspection a pu consulter le Q18 du 27/02/2022. Ce Q18 indique que la vérification a été complète, que la coupure totale des installations a été réalisée. Il indique que l'installation ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC2-VI29032016

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/1993, article 2 §5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de fioul
Prescription contrôlée : Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté, même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues au paragraphe 5.8.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Constat du 29/03/2016 : "Au cours de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un stockage de fioul à proximité immédiate de la trémie réceptrice des déchets poussières." NC2 : Présence de stockage de fioul à proximité immédiate de la trémie réceptrice de déchets poussières. Réponse du 13/05/2016 : "Nous avons bien noté cette non-conformité et allons procéder à l'installation de la réserve de fioul et son bac de rétention dans une zone adaptée avant le 30 juin 2016." Complément du 22/09/2016 : "Ainsi que mentionné dans notre courrier de réponse en date du 13 mai 2016, nous vous confirmons avoir procédé à l'installation de la réserve de fioul et de son bac de rétention dans une zone plus adaptée. Vous trouverez ci-joint à cet effet, une photo de la nouvelle installation de cette réserve." Constat du 20/06/2022 : La cuve de fioul est désormais stockée dans le bâtiment de stockage des palettes. L'inspection des installation classées n'a pas observé la présence d'éléments combustibles à proximité immédiate du nouvel emplacement de la cuve de fioul. Les palettes de produits sont stockées à plusieurs mètres du nouvel emplacement de la cuve de fioul.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC3-VI29032016

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19 et 21
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : [...] Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.[...]
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Constat du 29/03/2016 : "[Le responsable maintenance du site] a présenté à l'inspection le rapport de vérification visuelle des dispositifs de protection foudre du 25 janvier 2016. Le rapport de vérification visuelle périodique de protection contre la foudre relève deux non-conformités : - les drains et paires non utilisées ne sont pas reliés au réseau des masses mises à la terre ; - absence de colliers de mise à la terre permettant le raccordement d'un câble de terre ou de masse à tout conduit métallique." NC3 : Le rapport de vérification visuelle des dispositifs de protection foudre du 25/01/2016 signale deux non-conformités. Réponse du 13/05/2016 : "En ce qui concerne les deux non-conformités énoncées dans ce rapport, nous vous confirmons que les colliers SERFLEX ont été changés et que l'intervention sur le coffret répartiteur usine sera effectuée avant le 30 juin 2016." Complément de réponse du 22/09/2016 : "Suite aux engagements que nous avions pris, nous vous confirmons que les colliers Serflex ont été changés et qu'une intervention a bien été réalisée sur le coffret répartiteur usine." Constat du 20/06/2022 : L'inspection des installations classées a pu consulter le rapport de vérification visuelle des installations de protection contre la foudre DEKRA du 2 juin 2022. Ce rapport conclut que l'installation de protection contre la foudre est correctement maintenue en état de conformité et de conservation. L'exploitant a également présenté le rapport APAVE de vérification complète du 19 février 2021, qui indique également que les installations de protection contre la foudre présentent un niveau de conservation satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC4-VI29032016

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/1993, article 2 § 5.9
Thème(s) : Risques accidentels, Exutoires de fumées
Prescription contrôlée : [...] L'exutoire des fumées, en partie haute de la tour, sera doté d'une commande d'ouverture manuelle facilement manœuvrable depuis le rez-de-chaussée.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Constat du 29/03/2016 : "La commande d'ouverture des exutoires de fumées n'est pas au rez-de-chaussée." NC4 : La commande d'ouverture et de fermeture des exutoires de fumées n'est pas au rez-de-chaussée. Réponse du 13/05/2016 : "Nous allons consulter des sociétés commercialisant des exutoires de fumées et retenir un modèle répondant aux exigences réglementaires, pour une mise en œuvre à échéance 30 juin 2017." Constat du 20/06/2022 : L'inspection des installations classées a constaté que la commende d'ouverture et fermeture des exutoires des fumées est désormais située au niveau de production, qui est surélevé par rapport au rez-de-chaussée du bâtiment. L'exploitant a justifié le choix de cet emplacement en indiquant qu'il s'agit de l'endroit où se trouvent les employés lors du travail. Au vu de l'absence de mur séparant le rez-de-chaussée de l'étage de production, ce dernier est assimilé à une mezzanine du rez-de-chaussée, et le choix d'emplacement de l'exploitant répond à la prescription de l'arrêté préfectoral. L'exploitant s'assurera que les commandes de désenfumage sont aisément manœuvrables par son personnel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC5-VI29032016

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Colonne sèche
Prescription contrôlée : Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles font l'objet de vérifications périodiques.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Constat du 29/03/2016 : "L'inspection des installations classées a constaté qu'une colonne sèche est installée dans la tour de fabrication. Les bouchons de fermeture sont présents sur les raccords qui équipent les prises placées à chaque étage de la tour. Le point de raccordement extérieur de cette colonne est situé au pied de la tour sur une façade. Il est accessible et indiqué par une plaque signalétique. L'exploitant n'a pas pu produire un justificatif de vérification périodique de la colonne sèche. Aux dires [du Directeur du site], cet équipement n'a jamais fait l'objet d'un entretien ou d'une maintenance et qu'il convient de l'inscrire dans le programme habituel de nettoyage ou de contrôle visuel des installations du site. En réponse à l'exploitant, l'inspection des installations classées a précisé que bien qu'une colonne sèche est une conduite, elle constitue un équipement de sécurité incendie et qu'à ce titre elle doit faire l'objet d'une vérification annuelle par un technicien agréé." NC5 : Absence de vérification périodique de la colonne sèche installée dans la tour de fabrication. Réponse du 13/05/2016 : "Nous avons bien noté cette non-conformité et allons intégrer la vérification périodique de la colonne sèche à notre planning des différentes vérifications réglementaires à effectuer." Complément de réponse du 22/07/2016 : "[...] En complément de notre réponse du 13 mai 2016 au rapport d'inspection des installations classées, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint copie de notre commande auprès de la société Moreau Incendie de la vérification de la colonne sèche en réponse à la non-conformité 5." Constat du 20/06/2022 : L'inspection des installations classées a pu consulter le rapport Eurofeu de vérification des colonnes sèches du site daté du 8 juin 2022. Ce rapport indique que l'ensemble des éléments constitutifs de la colonne sèche du site est en bon état et présente un bon fonctionnement. Il indique également qu'il s'agit de la seule colonne sèche de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : D1-VI29032016

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/1993, article 2 § 5.9
Thème(s) : Risques accidentels, Poteau incendie
Prescription contrôlée : Un poteau incendie de 100 mm, conforme à la norme NFS 61213 sera implanté à 100 mètres du raccord d'alimentation de la colonne sèche.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Constat du 29/03/2016 : "Un poteau d'incendie extérieur à l'établissement est implanté le long de la rue Saint Gilles est distant d'environ une centaine de mètres du raccord d'alimentation de la colonne sèche. L'exploitant ne dispose ni des caractéristiques du poteau incendie, ni des résultats récents (rapport) de mesures du débit et de pression de fonctionnement de l'hydrant." D1 : Présenter les résultats (rapport) de mesures du débit du poteau incendie utilisable par le service d'incendie et de secours. Réponse du 13/05/2016 : "Les services communaux nous ont transmis le dernier rapport des mesures du poteau d'incendie, que nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint." Constat du 20/06/2022 : Le document transmis par l'exploitant, réalisé par la société 2PA et daté du mois de juin 2015, indique que le poteau N°110 situé n°14 rue St Gilles - Agralys peut délivrer un débit de 113 m^3/h à une pression statique d'1 bar, ou 60 m^3/h à une pression de 2,1 bars.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : D2.1-VI29032016

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 3
Thème(s) : Autre, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant [...].
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Constat du 29/03/2016 : "D'après [le directeur du site de Bonneval], [le Responsable sécurité du site] exerce ses fonctions compte tenu des activités de maintenance sur le site. D'après un document intitulé "Tableau de suivi d'habilitation réglementaire" du groupe que nous avons pu consulter en ligne sur invitation [du Responsable de sécurité du groupe AGRALYS-THOREAU], [le Responsable sécurité du site] a suivi une série de formations à l'issue de laquelle il a obtenu certaines habilitation notamment "ATEX", "Électrique" et "Incendie". Aucun document n'a été fourni (fiche de poste, délégation de compétence, etc.), le désignant nommément en tant que tel ou le mandatant n'a été fourni à l'inspection des installations classées." D2.1 : Tenir sur site à disposition de l'inspection des installations classées un justificatif (fiche de poste ou preuve de délégation par le chef d'établissement) désignant nommément le responsable de la surveillance de l'installation au titre de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 18 février 2010. Réponse du 13/05/2016 : "Effectivement, l'article 3 de l'AM du 18 février 2010 indique que "L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques de l'installation et aux questions de sécurité." Chaque salarié de notre entreprise dispose, dans l'exercice de sa mission, d'un périmètre de compétences et d'une latitude d'action et de décisions accordés par la Direction au regard du poste occupé. [Le responsable sécurité], de par sa fonction dispose naturellement de toute latitude et compétence pour assurer la responsabilité de la sécurité du site de Bonneval et notamment la rédaction de documents et supports ou délivrance des permis de feu. Nous vous remercions de bien vouloir nous indiquer à quelle source votre demande de présentation d'un document de délégation fait référence." Constat du 20/06/2022 : L'exploitant a présenté l'organigramme de la partie Industrie de la société Axereal-Elevage daté du mois d'avril 2022. Cet organigramme liste le chef d'établissement rencontré lors de l'inspection comme responsable de l'établissement de Bonneval.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : D2.2-VI29032016

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 4
Thème(s) : Autre, Permis de feu
Prescription contrôlée : La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones fait l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.
Constats : L'exploitant n'a pas présenté de document désignant nommément de personnel comme étant apte à délivrer un permis de feu à un intervenant.
Observations : Constat du 29/03/2016 : "A la demande de l'inspection des installations classées, [le responsable maintenance] a présenté une autorisation de travaux et un permis de feu signés de sa propre main." D2.2 : Tenir sur site à disposition de l'inspection des installations classées un justificatif (fiche de poste ou preuve de délégation par le chef d'établissement) désignant nommément ou formellement le responsable de maintenance ou tout autre personne du site à délivrer un permis de feu à un intervenant dans le cadre d'une autorisation de travaux susceptibles de créer des points chauds. Réponse du 13/05/2016 : "Effectivement, l'article 3 de l'AM du 18 février 2010 indique que "L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques de l'installation et aux questions de sécurité." Chaque salarié de notre entreprise dispose, dans l'exercice de sa mission, d'un périmètre de compétences et d'une latitude d'action et de décisions accordés par la Direction au regard du poste occupé. [Le responsable sécurité], de par sa fonction dispose naturellement de toute latitude et compétence pour assurer la responsabilité de la sécurité du site de Bonneval et notamment la rédaction de documents et supports ou délivrance des permis de feu. Nous vous remercions de bien vouloir nous indiquer à quelle source votre demande de présentation d'un document de délégation fait référence." Constat du 20/06/2022 : L'exploitant a indiqué que le responsable de site a fait une formation concernant les permis de feu durant le mois de juillet 2019. Selon le témoignage de l'exploitant, les formations suivies par les personnels AXEREAL sont renouvelées tous les cinq ans. L'exploitant a indiqué qu'il estime que tous les personnels ayant suivi cette formation sont aptes et désignés à signer un permis de feu. L'exploitant a également indiqué que le responsable maintenance du site a suivi cette formation au mois de novembre 2020. L'exploitant a par ailleurs indiqué que seuls les responsables de site, ainsi que les responsables maintenance, sont formés sur ce sujet. L'exploitant n'a cependant pas présenté de document désignant nommément de personnel comme étant apte à délivrer un permis de feu à un intervenant.
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : D3-VI29032016

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 3
Thème(s) : Autre, Formation du personnel
Prescription contrôlée : L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation fait l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Constat du 29/03/2016 : "D'après [le directeur du site de Bonneval], [le Responsable sécurité du site] exerce ses fonctions compte tenu des activités de maintenance sur le site. D'après un document intitulé "Tableau de suivi d'habilitation réglementaire" du groupe que nous avons pu consulter en ligne sur invitation [du Responsable de sécurité du groupe AGRALYS-THOREAU], [le Responsable sécurité du site] a suivi une série de formations à l'issue de laquelle il a obtenu certaines habilitation notamment "ATEX", "Électrique" et "Incendie". D3 : Tenir sur site à disposition de l'inspection des installations classées le programme de formation du personnel du site. Réponse du 13/05/2016 : "Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint le plan de formation demandé pour 2015 et 2016. [Le responsable sécurité] ayant reçu une formation ATEX en 2014, compte-tenu de la périodicité de renouvellement, cette formation n'apparaît pas sur les plans de formation 2015 ni 2016." Constat du 20/06/2022 : Les plans de formations présentés indiquent la formation du personnel sur les thématiques incendie, électrique, ainsi que SST sur les années 2015 et 2016 pour l'ensemble des personnels du site. L'exploitant a indiqué que les plans de formation des membres du personnel sont disponibles sur l'intranet de la société. Il a par ailleurs présenté le plan de formation des membres du personnel du site de Bonneval. L'exploitant a présenté le suivi qu'il réalise des formations de ses employés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : D4-VI29032016

Référence réglementaire : Rapport de l'inspection du 29 mars 2016
Thème(s) : Autre, Installations abandonnées
Prescription contrôlée : Il appartient à l'exploitant de mettre les installations arrêtées en sécurité et de faire évacuer les équipements inutilisés selon des filières autorisées.
Constats : Dans l'attente d'une remise en fonctionnement, les équipements concernés doivent être vidés et leur alimentation consignée.
Observations : Constat du 29/03/2016 : "On notera que suite à cette réorientation des activités du site, deux boisseaux de 375 m3 chacun ont été éliminés, mais restent néanmoins présents sur le site. Deux cuves de 40 m3 chacune destinées à stocker respectivement de l'huile végétale et de la mélasse de canne sont également à l'arrêt." D4 : Il appartient à l'exploitant de mettre les installations arrêtées en sécurité et de faire évacuer les équipements inutilisés selon des filières autorisées. Réponse du 13/05/2016 : "Ces équipements de stockage sont actuellement inutilisés, mais ne présentent aucun danger. Leur évacuation n'est pas prévue et nous nous réservons la possibilité de les remettre en fonction en cas de besoin." Constat du 20/06/2022 : L'exploitant indique que sa position sur le sujet de ses équipements à l'arrêt n'a pas évolué, et qu'il se garde la potentialité de les remettre en action le cas échéant. Il est rappelé à l'exploitant qu'il est de sa responsabilité que ces équipements à l'arrêt soient conservés dans un état ne présentant pas de danger pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. L'inspection des installations classées rappelle également à l'exploitant qu'en cas de remise en service de ces équipements, il doit procéder au préalable à l'ensemble des contrôles assurant leur bon état de fonctionnement (vérification périodique, conformité ATEX...), ainsi qu'aux remises en conformité le cas échéant. Dans l'intervalle, ces équipements doivent être vidés et leur alimentation consignée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : R1-VI29032016

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/01/2010, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des installations
Prescription contrôlée : La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : R1 : En plus de figurer sur le tableau, le programme de nettoyage des installations et de l'atelier de fabrication doit être consigné dans un registre pour conservation. Réponse du 13/05/2016 : "Aujourd'hui, le programme de nettoyage est consigné sur des feuilles volantes. Nous avons bien noté de les regrouper afin de créer un registre et de les conserver." Constat du 20/06/2022 : L'exploitant a présenté la procédure encadrant le nettoyage des installations datée du mois d'octobre 2020. Cette procédure est conservée dans un classeur dans lequel se trouve également une fiche de contrôle hebdomadaire indiquant l'état d'empoussièrement des parties de l'installation et les éventuels nettoyage réalisés durant cette semaine.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : R2.1-VI29032016

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/1993, article 2 § 5.9
Thème(s) : Risques accidentels, Colonne sèche
Prescription contrôlée : Cette colonne sèche devra répondre aux dispositions de la norme NFS 61-750.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Constat du 29/03/2016 : "Outre les règles d'installation, la norme NFS 61-750 de juillet 1973 prévoit des règles de maintenance notamment une vérification annuelle consistant en des essais (vérification en statique, mise sous pression 16 bars, contrôle d'étanchéité, etc.) La norme NFS 61-750 précise que ces essais sont réalisés par un technicien agréé ayant les compétences nécessaires et les moyens adéquats." R2.1 : Il appartient à l'exploitant de prendre connaissance des dispositions de la norme homologuée auxquelles doit répondre son équipement et de ses évolutions. Réponse du 13/05/2016 : "Voir NC5". Constat du 20/06/2022 : Le sujet de cette remarque est lié à la réalisation de contrôles respectant la norme en vigueur pour l'entretien des colonnes sèches. Ce sujet est repris dans le point de contrôle NC5-VI29032016 ci-avant. Le rapport du 8 juin 2022 évoqué ci-avant était réalisé selon la norme NFS 61-759.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : R2.2-VI29032016

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/1993, article 2 § 5.9
Thème(s) : Risques accidentels, Colonne sèche
Prescription contrôlée : Cette colonne sèche devra répondre aux dispositions de la norme NFS 61-750.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Constat du 29/03/2016 : "Outre les règles d'installation, la norme NFS 61-750 de juillet 1973 prévoit des règles de maintenance notamment une vérification annuelle consistant en des essais (vérification en statique, mise sous pression 16 bars, contrôle d'étanchéité, etc.) La norme NFS 61-750 précise que ces essais sont réalisés par un technicien agréé ayant les compétences nécessaires et les moyens adéquats." R2.2 : Il appartient à l'exploitant de faire réaliser les vérifications périodiques de sa colonne sèche selon la norme prescrite à l'article 2 §5.9 de l'AP du 09/12/93 : NFS 61-750 qui comprend notamment vérification en statique, mise sous pression 16 bars, contrôle d'étanchéité.... Pour information, depuis juin 2007, la norme homologuée NFS 61-750 de juillet 1973 est remplacée par la NFS 61-759 dont les dispositions prescrivent en plus de la vérification annuelle, une vérification quinquennale en dynamique avec contrôle de débit à la dernière prise et une mise sous pression 25 bars. Réponse du 13/05/2016 : "Voir NC5" Constat du 20/06/2022 : Le sujet de cette remarque est lié à la réalisation de contrôles respectant la norme en vigueur pour l'entretien des colonnes sèches. Ce sujet est repris dans le point de contrôle NC5-VI29032016 ci-avant. Le rapport du 8 juin 2022 évoqué ci-avant était réalisé selon la norme NFS 61-759.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : R3-VI29032016

Référence réglementaire : Rapport de l'inspection du 29 mars 2016
Thème(s) : Autre, Gestion des équipements à l'arrêt
Prescription contrôlée : L'exploitant informera l'inspection des installations classées de ce qu'il compte faire des boisseaux de stockage et des cuves de liquides à l'arrêt et présents sur le site.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Constat du 29/03/2016 : "On notera que suite à cette réorientation des activités du site, deux boisseaux de 375 m3 chacun ont été éliminés, mais restent néanmoins présents sur le site. Deux cuves de 40 m3 chacune destinées à stocker respectivement de l'huile végétale et de la mélasse de canne sont également à l'arrêt." R3 : L'exploitant informera l'inspection des installations classées de ce qu'il compte faire des boisseaux de stockage et des cuves de liquides à l'arrêt et présents sur le site. Réponse du 13/05/2016 : "Voir notre réponse D4" Pour rappel : "Ces équipements de stockage sont actuellement inutilisés, mais ne présentent aucun danger. Leur évacuation n'est pas prévue et nous nous réservons la possibilité de les remettre en fonction en cas de besoin." Constat du 20/06/2022 : L'exploitant a indiqué dans sa réponse ne pas prévoir se séparer des équipements à l'arrêt évoqués, et envisage si nécessaire de les remettre en service. L'inspection des installations classées prends note de cette réponse. Cf. également point de contrôle ci-avant en regard de la demande D4 formulée lors de la précédente inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : R4-VI29032016

Référence réglementaire : Rapport de l'inspection du 29 mars 2016
Thème(s) : Autre, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : L'inspection des installations classées informe l'exploitant qu'en cas de cessation de ses activités, il lui appartiendra d'extraire l'ancienne cuve enterrée de fuel et évacuer du site la cuve inertée encore présente sur le site selon une filière autorisée.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Constat du 29/03/2016 : "Le 29 mars 2016, l'exploitant a indiqué que la cuve inertée au sable est en place, elle n'est physiquement plus visible depuis la surface (emplacement proche du local transformé en local d'échantillonnage)." R4 : L'inspection des installations classées informe l'exploitant qu'en cas de cessation de ses activités, il lui appartiendra d'extraire l'ancienne cuve enterrée de fuel et évacuer du site la cuve inertée encore présente sur le site selon une filière autorisée. Réponse du 13/05/2016 : "Nous avons bien noté cette remarque, précisant toutefois qu'une cessation d'activité n'est pas d'actualité." Constat du 20/06/2022 : La réponse de l'exploitant n'appelle pas de commentaires de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets d'eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/1993, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales seront déversées dans le réseau public de collecte des eaux pluviales. Elles devront présenter les caractéristiques suivantes : - pH compris entre 5.5 et 8.5 - teneur en matières en suspension inférieure à 30 mg/L - demande biochimique d'oxygène inférieure ou égale à 40 mg/L - demande chimique en oxygène, moyenne sur 2 heures, inférieure ou égale à 120 mg/L - teneur en hydrocarbures inférieure à 20 ppm par la méthode de dosage
Constats : Dépassement de la valeur limite d'émission en Demande Chimique en Oxygène dans le rejet d'eaux résiduaires.
Observations : L'exploitant a présenté un rapport DEKRA, daté du mois de décembre 2021, d'analyses des rejets d'eaux résiduaires du site. Ce rapport indique un dépassement en DCO (valeur relevée de 400mg/L pour une VLE à 120mg/L). Tous les autres paramètres contrôlés respectent les VLE fixées dans l'AP de 1993.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/1993, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : Les lieux de stockage et de manutention des hydrocarbures et ceux où sont vidangés les engins et véhicules seront pourvus d'aire de rétention étanches.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : La cuve de gasoil servant à alimenter les engins de manutention du site est située sur une rétention étanche adaptée. L'exploitant a indiqué qu'il ne procède plus à la vidange d'engins ou de véhicules depuis plusieurs années, et que les engins de manutention sont gérés par un contrat de maintenance externe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet